



Arrêt

n° 201 202 du 16 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire et décision de maintien ainsi que l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) qui lui ont été notifiés le 10 novembre 2017 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 195 157 du 16 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 8 avril 2005, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi, auprès de l'administration communale de Koekelberg, laquelle a fait procéder à une enquête de résidence, qui s'est avérée négative.

1.3. Par un courrier daté du 6 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi et de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi. Le 15 septembre 2011, cette demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi a été adressée à la partie défenderesse, laquelle l'a déclarée irrecevable au terme d'une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 6 janvier 2012.

La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 81 051 du 11 mai 2012, la décision querellée ayant par ailleurs été retirée le 12 mars 2012.

1.4. Le 21 novembre 2013, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour des faits de travail illégal.

1.5. Le 13 mars 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 15 septembre 2011 sur la base de l'article 9bis de la loi. La requérante a introduit, selon la procédure de l'extrême urgence, un recours en suspension de l'exécution de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 195 156 du 16 novembre 2017. La requérante a également introduit un recours en annulation contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 201 201 du 16 mars 2018.

1.6. Dans le cadre d'un contrôle de police, la requérante a été interpellée dans une boulangerie où elle travaillait le 10 novembre 2017. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à son encontre par la partie défenderesse. Par un arrêt n° 195 157 du 16 novembre 2016, le Conseil a rejeté la demande en suspension de ces actes introduite selon la procédure de l'extrême urgence.

Par le présent recours, la requérante sollicite désormais l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 10 novembre 2017.

Ces décisions sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Pas de permis de travail- PV n° [...] sera rédigé par l'inspection sociale ultérieurement. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 27/10/2015.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté (sic) le territoire, un délai d'un a (sic) sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressée a introduit une procédure sur base de l'article 9bis. Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressée.

Reconduite à la frontière

[...].

Maintien

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Pas de permis de travail- PV n° [...] sera rédigé par l'inspection sociale ultérieurement. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 27/10/2015.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Pas de permis de travail - PV n° [...] sera rédigé par l'inspection sociale ultérieurement Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Intérêt au recours en tant qu'il est diligentié à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire

La requérante sollicite l'annulation d'un « ordre de quitter le territoire» (annexe 13septies), délivré à son encontre le 10 novembre 2017.

Or, il ressort du dossier administratif et du point 1.5. de l'exposé des faits du présent arrêt que la requérante s'est vue notifier antérieurement un ordre de quitter le territoire exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La requérante n'a donc aucun intérêt au présent recours, lequel, en tant qu'il est diligenté à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, est irrecevable à défaut d'intérêt à agir dans son chef.

Ni en termes de requête, ni en termes de plaidoirie, la requérante ne conteste ce constat, pourtant posé aux termes de l'arrêt 195 157 du 16 novembre 2016 rejetant sa demande de suspension introduite, selon la procédure de l'extrême urgence, à l'encontre de cette même mesure d'éloignement.

3. Exposé du moyen d'annulation en tant qu'il vise l'interdiction d'entrée

La requérante prend un moyen unique « de la violation du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions, ainsi que le principe général de collaboration procédurale, de minutie, de « Audi alteram partem » et prescrivant le droit de tout administré d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise, en combinaison avec une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, [...] des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 27, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris seuls et en ce qu'ils entendent transposer la Directive 2008/115 (dite « Directive retour »), pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe générale (*sic*) de motivation formelle et matérielle des décisions administratives, des articles 2 et 3 de la loi du 19.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pris de la violation du principe de la proportionnalité, erreur dans l'appréciation des faits ».

Dans ce qui s'apparente à *une cinquième branche*, consacrée à « l'annexe 13sexies », la requérante reproduit la motivation de l'acte querellé et argue que « [...] si le Conseil du Contentieux des Étrangers était amené à annuler l'annexe 13septies dont l'annexe 13sexies constitue l'accessoire, il convient également d'annuler cette dernière.

En effet, la motivation de l'interdiction d'entrée ne prend pas en considération [ses] attaches familiales et sociales et la contraint d'attendre 3 ans seule au Maroc avant de revoir sa (*sic*) famille qui réside désormais uniquement en Belgique.

[Lui] imposer cela [à elle], qui a quitté le Maroc depuis 14 ans et qui n'y a plus aucune attache est disproportionné au regard de l'article 8 CEDH.

Au surplus, les éléments pris en considération dans la motivation de l'interdiction ne correspondent pas à la réalité et ne sont dès lors pas adéquats, dès lors que les arguments développés en ce qui concerne la motivation de l'annexe 13septies s'appliquent mutatis mutandis pour l'interdiction d'entrée.

[Elle] a, en effet, :

Une adresse de résidence connue et fixe

Tenté a plusieurs (*sic*) reprises de régulariser son séjour

Été arrêtée par les ordres (*sic*) de police mais il ne ressort absolument pas de la décision en quoi [elle] serait un danger pour l'ordre public puisqu'un PV qui préciserait les faits punissables pénalement n'a pas encore été rédigé et qu'il est donc impossible de savoir pourquoi, en raison de son comportement, [elle] « est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public » ni en quoi elle aurait troublé l'ordre public.

L'annexe 13sexies est de ce fait illégale ».

4. Discussion

4.1. Sur la *cinquième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse était informée de certains aspects de la situation personnelle de la requérante par les différentes procédures qu'elle a initiées en Belgique et notamment par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de l'interdiction d'entrée que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments, relevant de surcroît à tort que « *L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour* ».

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil constate que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée fait apparaître que la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision, violant de la sorte son obligation de motivation formelle.

4.2. Partant, il apparaît que le moyen unique, en ce qu'il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi, est fondé et justifie l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 10 novembre 2017, est annulée.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT